



OCTROYANT UN PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Installation de mobilier commercial pour l'année 2025

N°2025-214

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et l'article L.2122-17 relatif à l'absence du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la délibération n°2024-1812-146 du conseil municipal du 18 novembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2025 ;

Vu le rapport de la Police Municipale de Melesse concernant les mesures du mobilier commercial effectuées le 14 mai 2025 ;

Considérant que l'installation de mobilier commercial devant l'établissement « O'DIVINO » situé 24 rue de Rennes nécessite la réglementation temporaire suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Maël PEUCH, gérant de l'établissement « O'DIVINO » situé 24 rue de Rennes**, est autorisé à installer du mobilier commercial sur une surface de **35,40 m²** sur le trottoir appartenant au domaine public communal devant son établissement. Le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans le site. Le mobilier ne sera pas fixé ou scellé au sol et devra pouvoir être retiré sans délai à la demande de l'administration en cas de nécessité ou de non-renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour l'année civile 2025. Elle est non cessible et délivrée à titre personnel. Elle peut être révoquée à tout moment, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, ou être suspendue dès lors que des travaux ou manifestations l'exigeront, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à percevoir une indemnité.

ARTICLE 3 : Monsieur Maël PEUCH s'acquittera à l'ordre du Trésor Public d'une redevance pour occupation du domaine public d'un montant de **885,00 € (25,00 € x 35,40 m²)**, calculé suivant le tarif au mètre carré applicable pour l'année en cours approuvé par le Conseil Municipal. Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La responsabilité et la surveillance de l'installation seront assurées par Monsieur Maël PEUCH, qui devra notamment veiller à laisser libre sur le trottoir une largeur suffisante pour permettre aux piétons de circuler.

ARTICLE 5 : La présente autorisation doit faire l'objet d'un renouvellement express en cas de nécessité. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et Monsieur Maël PEUCH, gérant de l'établissement « O'DIVINO » seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,
et sera notifiée à Monsieur Maël PEUCH.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 16 mai 2025
Le Maire,
Claude JAOUEN



Affiché le 19 mai 2025
Le Maire,
Claude JAOUEN

